

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le **27 OCT. 2013**

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0526

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07213P0526 relatif au défrichement des parcelles AK 70, 73, 77, 78, 183 et 184 sur la commune de MARCILLAC SAINT QUENTIN, AB 126 sur la commune de PROISSANS et AT 135, 136, 137, 139 et 249 sur la commune de SAINT CRÉPIN ET CARLUCET, le tout représentant une surface de 6,21 ha, formulaire reçu complet le 2 septembre 2013 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 30 septembre 2013 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaliser un défrichement de 6,21 ha, en vue de l'extension de la zone d'activités économiques « borne 120 », ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas, les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 ha ;

Considérant que le défrichement préalable à la viabilisation de cette extension de zone s'inscrit dans le programme de travaux de cette opération, qui représente l'aménagement d'une surface totale d'environ 13,2 ha, pour disposer d'une surface de plancher potentielle de plus de 40 000 m²,

- cette opération relevant de la rubrique 33°) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à étude d'impact les travaux, constructions ou aménagements soumis à permis d'aménager, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 40 000 m² ou dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 ha ;

Considérant que la viabilisation de cette extension est prévue en deux phases, la première concernant le secteur nord, sur la commune de Marcillac Saint Quentin, représentant 5 lots, et la seconde portant sur le secteur sud sur les communes de Proissans et Saint Crépin et Carlucet, représentant 10 lots,

- l'aménagement de la zone étant complété par la création d'un giratoire permettant de fluidifier l'accès aux différents sites ;

Considérant que la partie sud du projet présente des déclivités importantes, et que le défrichement puis l'imperméabilisation de ce secteur viendront modifier de façon conséquente le régime d'écoulement des eaux pluviales,

Considérant la localisation du projet en extension d'une zone d'activités existante, sur des terrains non artificialisés,

- présentant plusieurs zones humides localisées en partie nord, sur une surface d'environ 520 m² et une zone humide d'un seul tenant en partie sud, sur environ 1950 m²,

- la partie sud étant attenante au site Natura 2000 Directive Habitat FR720065 « côteaux calcaires de Proissans, Sainte Nathalène et Saint Vincent le Paluel », et située à environ 350 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « côteaux à chênes verts du Sarladais : I-secteur de Proissans Sainte Nathalène »,

Considérant que les inventaires faune / flore réalisés dans la zone d'étude mettent en évidence des milieux constitués de boisements de châtaigniers, chênes verts et pins noirs, de pelouses à orchidées et également de landes dont certaines représentatives de milieux humides (landes à molinie),

- que plusieurs espèces protégées végétales et animales ont été localisées sur les parties nord et sud dont la Leuzée conifère dans la pinède du secteur sud, de nombreux oiseaux de la famille des passereaux, l'écureuil roux, des chauve-souris, et des reptiles dont le lézard ocellé ;

- que les milieux naturels de la zone d'étude constituent des corridors écologiques de déplacement pour la majorité de la faune observée, ces corridors étant en bon état de conservation ;

Considérant au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire sur la nature et la localisation de l'opération et des connaissances disponibles à ce stade, que celle-ci - dont le défrichement constitue une phase préalable - est susceptible de générer des impacts notables sur l'environnement, notamment en matière:

- de préservation des espèces protégées identifiées, qui fera l'objet d'une demande spécifique de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées, ainsi que de maintien et d'équilibre des fortes fonctionnalités écologiques du site,

- de préservation des zones et milieux humides du site,

- d'effets directs ou indirects potentiels sur le site Natura 2000 attenant au secteur sud,

- d'effets relatifs à la gestion des eaux pluviales et des eaux usées, ce qui nécessite une analyse quantitative et qualitative des rejets dans le milieu naturel, notamment au regard de la présence de milieux à forte sensibilité environnementale,

- d'effets sur le paysage, en particulier par le défrichement et l'aménagement de la partie sud, qui présente des déclivités importantes,

- avec des effets possibles relatifs au maintien des terres et à l'érosion des sols par le défrichement,

Considérant enfin que la prise en compte du risque incendie dans le milieu boisé nécessite d'être évaluée ;

Arrête :

Article 1^{er}

Dans le cadre du programme de travaux de l'extension de la zone d'activités économiques « borne 120 », le projet objet du formulaire n° F07213P0526 est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le préfet de région,



Michel DELPUECH

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).